



Explications sur

Directives techniques du DFF

concernant la collecte et la fourniture de données financières des administrations publiques des sous-secteurs cantons et communes pour l'établissement de la statistique financière

(Directives techniques relatives à la statistique financière)

Date : 15 mai 2024

Table des matières

1.	Situation de départ et conséquences pour les fournisseurs de données	2
2.	Commentaire sur les dispositions des nouvelles directives techniques	3
2.1.	Dispositions générales	3
2.1.1.	Objectif	3
2.1.2.	Champ d'application	3
2.1.3.	Objet de la collecte de données	4
2.1.4.	Définitions	4
2.2.	Publication et protection des données	5
2.3.	Interdiction de publication	6
2.4.	Divulgence des données sources	6
2.5.	Format des données	6
2.6.	Interfaces	6
2.7.	Attributs de données	7
2.8.	Périodicité et date d'exécution de la collecte des données	7
2.9.	Processus de livraison des données	9
2.10.	Statistiques spéciales dans le domaine financier	9
2.11.	Dispositions finales et entrée en vigueur	10
3.	Aspects juridiques	10
3.1.	Bases légales	10
3.2.	L'annexe actuelle aux statistiques financières : "IST_137. Statistiques financières des administrations publiques"	10
3.3.	La version adaptée de l'annexe relative aux statistiques financières : "SOLL_09.31. (137) Enquête pour la statistique financière des administrations et entreprises publiques ".	11
3.4.	Explications concernant la mise à jour de l'annexe	11

1. Situation de départ et conséquences pour les fournisseurs de données

L'application principale de la statistique financière fédérale est arrivée en fin de vie. Un projet a donc été lancé pour la remplacer. Dans le cadre du projet PROOFS, les processus de la section Statistique financière de l'AFF ont également fait l'objet d'une analyse systématique afin de déterminer leur potentiel d'optimisation. La collecte des données financières des cantons, villes, communes, concordats, syndicats intercommunaux et autres comptes spéciaux est un processus clé qui recèle un certain potentiel d'optimisation, tant pour les fournisseurs de données que pour la section Statistique financière de l'AFF. Dans ce contexte, l'AFF prévoit d'introduire à partir de 2025 une nouvelle plateforme d'acquisition de données (ePortal-fsupload) et de nouvelles directives techniques du DFF. Pour les fournisseurs de données, l'introduction de la nouvelle plateforme devrait avoir principalement les conséquences suivantes :

- L'introduction de la nouvelle plateforme de collecte de données devrait s'accompagner d'une charge de travail raisonnable pour les fournisseurs de données, étant donné qu'aucune extension matérielle de la collecte de données n'est prévue. En raison de la charge de travail considérable pour les fournisseurs de données, il a notamment été renoncé à la collecte de données trimestrielles, d'informations sur les contreparties ainsi que de données financières des entreprises publiques. Tout au plus, les interfaces XML et CSV existantes seront-elles complétées par quelques attributs de nature technique, qui permettront principalement d'utiliser certaines fonctionnalités de la nouvelle plateforme de collecte de données.
- Les fournisseurs de données devraient bénéficier de gains d'efficacité dans le processus de collecte des données grâce à des directives claires et grâce aux fonctionnalités de la nouvelle plateforme. En particulier, les règles de contrôle automatiques devraient être un outil important pour les fournisseurs de données et devraient réduire la nécessité de demandes d'informations non structurées et supplémentaires aux fournisseurs de données après la livraison.
- A court ou moyen terme, les nouvelles directives et la nouvelle plateforme pourraient également permettre de supprimer certains doublons dans la collecte des données financières et de réduire la charge de travail des fournisseurs de données (principe du "once only"). Les conditions préalables sont toutefois le respect des délais de livraison nouvellement réglementés ainsi que les décisions des organes concernés concernant le remplacement éventuel de leurs enquêtes.
- A court terme, l'introduction de la nouvelle plateforme et des nouvelles directives pourrait entraîner un surcroît de travail, notamment pour les fournisseurs de données qui n'ont pas encore mis en œuvre l'interface XML ou CSV. Ce surcroît de travail devrait toutefois être plus que compensé par les gains d'efficacité susmentionnés et est donc considéré comme acceptable. Une période de transition est prévue pour les fournisseurs de données concernés.
- Les utilisateurs de la statistique financière fédérale (dont les fournisseurs de données) bénéficieront d'une qualité accrue et d'une meilleure disponibilité dans le temps de la statistique financière.

Les travaux de développement de la plateforme ont été menés en collaboration avec des représentants des cantons et des communes afin de répondre au mieux aux besoins des fournisseurs de données. Le développement de la plateforme a maintenant atteint un degré de maturité qui rend pertinent, à ce stade, une information plus large des fournisseurs de données des cantons et des communes. Les autorités cantonales sont responsables d'informer les unités concernées au niveau communal. Ainsi, l'objectif de cette consultation est d'informer l'ensemble des fournisseurs de données au niveau cantonal et communal sur les modalités d'utilisation de la nouvelle plateforme et sur les nouvelles directives. La consultation offre également à l'AFF l'occasion d'obtenir des réactions d'un cercle plus large de fournisseurs de données et, le cas échéant, d'optimiser encore certains aspects de la collecte des données financières.

2. Commentaire sur les dispositions des nouvelles directives techniques

2.1. Dispositions générales

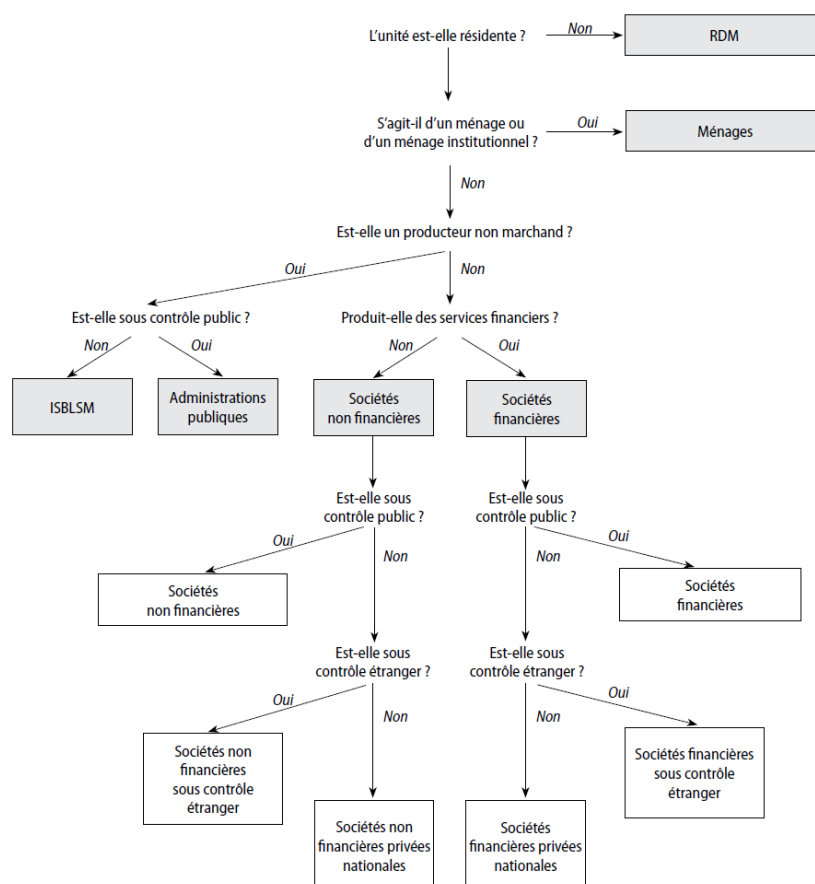
2.1.1. Objectif

La collecte par l'AFF des données financières des administrations publiques des sous-secteurs des cantons et des communes sert à l'établissement de la statistique financière. Les données fournies sont utilisées pour les besoins de la section Statistique financière de l'AFF, notamment pour l'élaboration des modèles SF, SFP et SEC (voir également les définitions au chiffre 2.1.4) ainsi que pour les produits et livraisons qui en découlent. Des informations détaillées sur les données, les produits et les méthodes de la statistique financière sont disponibles sur le site Internet de l'AFF : [Bases \(admin.ch\)](http://Bases.admin.ch)

2.1.2. Champ d'application

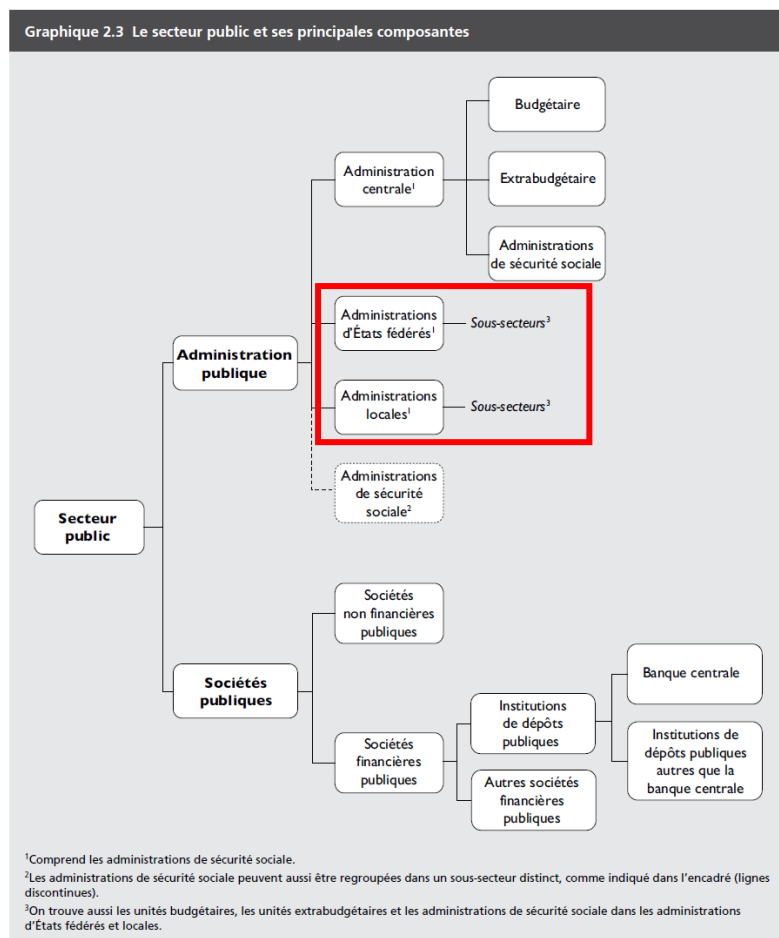
La présente instruction règle la collecte et la mise à disposition de données financières par les unités appartenant aux sous-secteurs des cantons (secteur de la comptabilité nationale code S1312) et des communes (secteur de la comptabilité nationale code S1313) au sein du secteur des administrations publiques (secteur de la comptabilité nationale code S13). Le périmètre des unités appartenant aux sous-secteurs des cantons et des communes comprend notamment les unités administratives centrales et décentralisées, les établissements et autres unités organisationnelles des cantons (y compris les concordats et autres comptes spéciaux) et des communes (y compris les syndicats intercommunaux et autres comptes spéciaux). La liste des unités institutionnelles concernées par les présentes directives est mise à disposition par la section Statistique financière de l'AFF (voir "Liste des unités et des objets de livraison").

Sectorisation : le périmètre des unités institutionnelles concernées par la présente instruction est déterminé selon les règles internationales de sectorisation du secteur des administrations publiques. Ces règles peuvent être présentées sous la forme d'un arbre de décision :



United Nations Statistical Commission, 2008, System of National Accounts, p. 64. Arbre de décision pour la sectorisation des unités institutionnelles.

Comme le montre le graphique ci-dessous, le secteur des administrations publiques est divisé en plusieurs sous-secteurs, dont les États fédéraux (en Suisse, les cantons) et les administrations publiques locales (en Suisse, les communes) :



Fonds monétaire international, 2014, MANUEL DES STATISTIQUES DES FINANCES PUBLIQUES (MFSP), p.20

Les unités appartenant aux sous-secteurs de la Confédération (secteur des comptes nationaux code S1311) et des assurances sociales (secteur des comptes nationaux code S1314) ne sont pas concernées par ces directives.

2.1.3. Objet de la collecte de données

L'objet de la collecte de données est constitué par les données financières des domaines suivants :

- Comptes des flux financiers et des stocks des administrations publiques
- Budgets des flux financiers et des stocks des administrations publiques
- les plans financiers des flux et stocks financiers des administrations publiques

Selon la décision prise après les premiers ateliers avec les représentants des cantons en mars 2023, l'objet de la statistique n'est pas formellement élargi par rapport à la situation actuelle. Ainsi, la livraison de données trimestrielles, la livraison de données financières d'entreprises publiques ou la livraison de données individuelles de contreparties ne sont pas prévues dans les présentes directives.

2.1.4. Définitions

Dans ces directives signifient :

- a. **Sectorisation** : répartition des acteurs de l'économie nationale en différents secteurs afin de permettre une saisie systématique et détaillée des activités économiques. La comptabilité nationale (CN) connaît six secteurs¹ :
- Sociétés non financières (code S11 du secteur des comptes nationaux)
 - Sociétés financières (code S12 du secteur des comptes nationaux)
 - Administrations publiques (secteur de la comptabilité nationale code S13)
 - Ménages privés (secteur de la comptabilité nationale code S14)
 - Institutions sans but lucratif au service des ménages (code S15 du secteur de la comptabilité nationale)
 - L'étranger et le reste du monde (code S2 du secteur de la comptabilité nationale)
- b. **Les sous-secteurs** : Dans la statistique officielle, les unités du secteur des administrations publiques (S13) des comptes nationaux sont regroupées et présentées de manière standard en quatre sous-secteurs :
- Confédération (secteur des comptes nationaux code S1311)
Cantons (secteur des comptes nationaux code S1312)
Communes (secteur de la comptabilité nationale, code S1313)
Unités d'assurance sociale publiques (secteur des comptes nationaux, code S1314)
- c. **Fournisseur de données** : autorité responsable de la fourniture des données financières d'une ou de plusieurs unités institutionnelles des sous-secteurs des cantons ou des communes.
- d. **Responsable du traitement des données** : organisme qui, seul ou avec d'autres, décide de la finalité et des moyens du traitement des données.
- e. **Données financières** : Informations telles que des jeux de données structurées ou des documents .pdf sur les finances des unités institutionnelles des sous-secteurs des cantons ou des communes.
- f. **Données sources** : Données financières non traitées, telles qu'elles sont reçues par la section Statistique financière de l'AFF ou transmises par des fournisseurs de données. Les données sources sont décrites dans l'annexe 1 "Spécification de l'interface - Projet ED-ÖFIN" et dans l'annexe 2 "Interface CSV de la statistique financière - Projet PROOFS".
- g. **Données de la statistique financière** : données sources harmonisées et traitées par la section Statistique financière de l'AFF conformément aux modèles SF, SFP et SEC.
- h. **Modèle SF** : "modèle de statistiques financières" basé sur la comptabilité. Le modèle comptable MCH2 constitue la base du modèle SF. Le modèle SF de statistiques financières a pour objectif de garantir la comparabilité nationale des budgets publics. Parmi les principales étapes de traitement figurent l'harmonisation des périmètres de consolidation des cantons et des communes ainsi que la comparaison des doubles comptages entre communes et cantons et entre Confédération et cantons. Le modèle SF sert en outre de base à l'élaboration de modèles internationaux (SFP et SEC).
- i. **Modèle SFP** : "Statistiques de Finances Publiques - Government Finance Statistics". Modèle de statistiques financières du Fonds monétaire international (FMI). Il vise la comparabilité internationale et est compatible avec le SEC.
- j. **Modèle SEC** : "Système européen des comptes nationaux et régionaux". Les comptes nationaux de la Suisse, basés sur le SEC2010, sont des comptes de produit national et ont pour objectif principal de déterminer la valeur ajoutée, c'est-à-dire le PIB. La statistique financière est chargée d'établir et de fournir à l'Office fédéral de la statistique les données financières du secteur des administrations publiques nécessaires à l'élaboration des comptes nationaux. Cette tâche est effectuée à l'aide du modèle SEC, qui est étroitement basé sur le modèle SFP.

2.2. Publication et protection des données

Les directives règlent (voir chiffres 2/3 et 4 des directives) les modalités de publication, la protection et l'accès aux données. Les directives formalisent ainsi en grande partie certains principes déjà appliqués dans la

¹ Les données ajoutées entre parenthèses ci-dessous se basent sur la nomenclature internationale des comptes nationaux de l'ONU. Cf. à ce sujet: [System of National Accounts](#)

statistique financière. Elles s'appuient sur les dispositions de la loi sur la statistique fédérale, de la loi sur la protection des données ainsi que sur les pratiques de protection des données dans le domaine de la statistique.

2.3. Interdiction de publication

Le blocage de la publication (chiffre 3 des directives) offre aux fournisseurs de données des garanties quant au traitement confidentiel des données financières livrées. Pour la statistique financière, il est essentiel que la production statistique puisse se dérouler efficacement et dans les délais, tout en respectant les processus institutionnels des cantons et des communes dans le domaine financier. Les directives formalisent donc la pratique actuelle de la section Statistique financière de l'AFF, qui consiste à traiter de manière strictement confidentielle les données de la statistique financière concernant les cantons ou communes individuels, tant que les unités concernées n'ont pas elles-mêmes publié ces informations. Ainsi, les cantons et les communes n'ont pas à craindre que leurs résultats financiers soient divulgués avant qu'une communication officielle n'ait été faite par les autorités concernées. Dans l'intervalle, seules des estimations agrégées au niveau des sous-secteurs sont publiées. Cela correspond à la pratique actuelle de la section Statistique financière de l'AFF.

2.4. Divulgence des données sources

Les données sources, telles qu'elles sont fournies à la statistique financière par les fournisseurs de données, ne sont ni publiées ni transmises en l'état à des tiers. Seules les données traitées et harmonisées par la statistique financière (données de la statistique financière) sont systématiquement publiées. L'accès de tiers aux données sources n'a lieu que dans des cas exceptionnels, pour autant que certaines conditions soient remplies. Ces conditions, qui sont déjà appliquées dans la pratique par la statistique financière, sont désormais explicitement réglées dans les nouvelles directives (voir chiffre 4 des directives).

2.5. Format des données

Données sources (chiffre 5, alinéas 1 et 2) : Les fournisseurs de données livrent les données sources dans un format électronique standardisé, lisible par machine. Pour la transmission des données sources, les formats XML (format préféré) et CSV sont autorisés. Pour les fournisseurs de données qui n'ont pas encore implémenté l'une de ces deux interfaces, nous recommandons l'utilisation de l'interface XML. Il nous semble important d'attirer l'attention des fournisseurs de données sur le fait que l'interface CSV pourrait être définitivement remplacée par l'interface XML lors d'une future phase de développement de la plate-forme. C'est pourquoi nous recommandons l'utilisation de l'interface XML partout où elle est déjà implémentée. Nous recommandons également de passer à cette interface dans la mesure du possible.

Documents et informations requis (chiffre 5, alinéas 3 et 4) : A des fins d'assurance qualité, de contrôle de plausibilité et d'analyse, ou lorsque les informations disponibles via les interfaces ne sont pas suffisantes, certains documents supplémentaires doivent être fournis en plus des données au format XML ou CSV. Cela concerne notamment les rapports annuels sur les comptes, les rapports sur le budget et le plan financier au format .pdf, ainsi que certaines informations supplémentaires nécessaires au traitement des données. Ces informations supplémentaires sont déjà collectées dans la situation actuelle et continueront de l'être avec la nouvelle plateforme de collecte de données. La Section statistique financière de l'AFF met à disposition des fournisseurs de données la liste (voir "Liste des unités et des objets de livraison") de ces documents et informations. La diversité des documents et informations requis varie fortement, notamment en raison des différences dans le degré de détail des données sources fournies. Plus les données sources fournies sont complètes et détaillées, moins il est nécessaire de collecter d'autres documents et informations pour la statistique financière. C'est pourquoi nous espérons que l'introduction de la plateforme de collecte de données entraînera une réduction du nombre de documents et d'informations supplémentaires collectés.

Documents et informations optionnels (chiffre 5, al. 5) : Les fournisseurs de données ont la possibilité de livrer des documents supplémentaires au format PDF ou Excel dans la plateforme s'ils le jugent nécessaire. Les fichiers Excel doivent être aussi peu formatés que possible afin de faciliter le traitement des données et des informations.

2.6. Interfaces

Les interfaces XML et CSV sont décrites dans les annexes 1 et 2 des directives. L'interface XML est à privilégier. La spécification de l'interface XML figure à l'annexe 1 "Spécification de l'interface - Projet ED-ÖFIN". Alternativement, l'interface CSV est également compatible avec la nouvelle plateforme d'acquisition de données.

La spécification de l'interface CSV figure à l'annexe 2 "Interface CSV de la Statistique Financière - projet PROOFS".

2.7. Attributs de données

Les spécifications des interfaces XML et CSV seront modifiées comme suit dans le cadre du projet :

- Un attribut est ajouté à l'interface XML afin de faciliter l'identification technique des unités livrées. Désormais, le numéro IDE est exigé dans le schéma XML. Les unités qui n'ont pas encore de numéro IDE doivent en demander un à l'OFS (uid@bfs.admin.ch).
- L'interface CSV a subi quelques modifications structurelles, à savoir :
 - L'attribut "Rechnungstyp" permet de définir le type de plan comptable (MCH1, MCH2, Swiss-GAAP Fer, etc.) utilisé par le fournisseur de données. Cet attribut est déjà présent dans l'interface XML.
 - Un nouvel attribut "Teilrechnung (teilrg)" permet d'identifier ce que l'on appelle les "comptes partiels", c'est-à-dire le compte de résultats, le compte d'investissement et le bilan. Cet attribut est avant tout de nature technique et sert à contrôler que le fichier CSV est livré dans son intégralité lors du téléchargement des données dans la plateforme. Cet attribut est déjà présent dans l'interface XML.
 - Un nouvel attribut "Erhebung_art" permet de déterminer si les données fournies sont des données relatives aux comptes, au budget ou au plan financier. L'ajout de cet attribut ne constitue pas une extension de l'objet du relevé de la statistique financière, puisque les données relatives au budget et au plan financier sont déjà collectées aujourd'hui pour les administrations centrales des cantons, des villes et des chefs-lieux de cantons. Cet attribut doit permettre de remplacer le fichier Excel ad hoc actuellement utilisé pour la collecte des données relatives aux estimations, au budget et au plan financier, par l'interface CSV. L'interface XML permet déjà la livraison de différents types d'enquêtes. La première livraison de données budgétaires et de plans financiers via la nouvelle plateforme n'aura lieu qu'en décembre 2025, ce qui laisse suffisamment de temps aux fournisseurs de données pour s'y préparer.
 - Un nouvel attribut "einheit" doit permettre une meilleure identification des unités livrées. L'énumération se base sur le numéro IDE officiel, qui est déjà disponible pour de nombreuses unités. Les unités qui n'ont pas encore de numéro IDE doivent en demander un à l'OFS (uid@bfs.admin.ch).

2.8. Périodicité et date d'exécution de la collecte des données

Le chiffre 8 des directives règle la périodicité et les dates d'exécution des livraisons de données à la statistique financière. Il nous semble ici particulièrement important d'attirer l'attention des arrondissements participant à l'enquête sur les aspects suivants :

- **Périodicité** : les données sont collectées uniquement selon une périodicité annuelle. Les milieux participants ne sont pas tenus de fournir des données avec une périodicité infra-annuelle (par exemple mensuelle ou trimestrielle).
- **Dates d'exécution et groupes de fournisseurs de données** : Dans la situation actuelle, les dates d'exécution du relevé ne sont pas explicitement réglées. Avec l'introduction du portail électronique et des directives, les dates d'exécution seront enregistrées dans le système. Ces dates déclenchent des notifications automatiques aux fournisseurs de données. Les nouvelles directives fixent les dates d'exécution. Afin de tenir compte de l'hétérogénéité des fournisseurs de données en termes de taille

financière, d'importance institutionnelle ou de ressources, on distingue trois groupes de fournisseurs de données avec des fenêtres différentes pour la livraison des données financières :

○ **Cantons (y compris les comptes spéciaux) :**

En raison de leur importance financière et institutionnelle, les cantons font partie des principaux fournisseurs (et utilisateurs) de données des statistiques financières et jouent un rôle décisif pour la pertinence et la qualité des statistiques publiées. Ainsi, on s'attend à ce qu'ils fournissent les données financières pour l'année comptable t-1 entre la mi-février et la mi-avril au plus tard de l'année t. La fin de la fenêtre a été fixée sur la base de l'expérience de la statistique financière en 2020/2021. Au cours de ces deux années, une majorité de cantons a été en mesure de fournir les données comptables avant la mi-avril ou a publié les résultats comptables avant cette date. Ce délai est donc raisonnable. Comme point de comparaison, les données comptables de la Confédération sont fournies entre fin janvier et mi-février. Il convient de rappeler ici que les données sources fournies par les cantons sont traitées de manière strictement confidentielle et ne sont pas publiées par l'AFF. La publication des données de la statistique financière de certains cantons n'a lieu que lorsque les cantons ont eux-mêmes publié leurs résultats (voir également le chiffre 3 "Interdiction de publication" des directives).

Une livraison de tous les cantons jusqu'à la mi-avril permettrait également à la statistique financière de garantir une assurance qualité des données sources des administrations centrales de tous les cantons jusqu'à fin juin. Dans l'esprit du principe "once-only", cela permettrait notamment de fournir des données financières au FkF et à la CDF pour leurs propres besoins et de renoncer à la traditionnelle enquête de mars du FkF, qui fait double emploi dans la situation actuelle. Cela représenterait un gain d'efficacité tant pour l'AFF que pour les cantons. Il faut toutefois comprendre cela comme une offre de services de la section Statistique financière de l'AFF en faveur des cantons et non comme une exigence de la section Statistique financière de l'AFF. La décision de remplacer la traditionnelle enquête de mars de la FkF sous sa forme actuelle revient donc à la FkF et à la CDF et non à l'AFF.

○ **Villes et chefs-lieux de canton (y compris comptes spéciaux) :**

En raison de leur importance financière et institutionnelle, les villes et les chefs-lieux de cantons comptent également parmi les principaux fournisseurs (et utilisateurs) de données des statistiques financières et jouent un rôle décisif pour la pertinence et la qualité des statistiques publiées. Tous les membres de l'Union des villes suisses sont considérés comme des villes. Ainsi, on s'attend à ce qu'elles fournissent les données financières pour l'exercice comptable t-1 entre la mi-février et la fin mai de l'année t au plus tard. Des clarifications préalables avec diverses villes ont montré que ce délai était raisonnable. Il convient de rappeler ici que les données sources fournies par les villes sont traitées de manière strictement confidentielle et ne sont pas publiées par l'AFF. Les données de la statistique financière de villes individuelles ne seront publiées que lorsque les villes auront elles-mêmes publié leurs résultats et que l'autorité cantonale compétente en matière de finances communales aura elle-même publié sa propre statistique des finances communales. (voir également le chiffre 3 "Interdiction de publication" des directives).

Une livraison de toutes les villes d'ici fin mai permettrait également à la statistique financière de garantir une assurance qualité des données sources des administrations centrales de toutes les villes jusqu'à fin juillet. Dans l'esprit du principe "once-only", cela permettrait notamment de fournir des données financières à l'Union des villes suisses pour ses propres besoins et de renoncer à la traditionnelle enquête commune de juin qui, dans la situation actuelle, fait double emploi. Cela représenterait un gain d'efficacité tant pour l'AFF que pour les villes. Il faut toutefois comprendre cela comme une offre de services de la section Statistique financière de l'AFF en faveur des villes et non comme une exigence de la section Statistique financière de l'AFF. La décision de remplacer la traditionnelle enquête commune de juin sous sa forme actuelle revient donc à l'Union des villes suisses et non à l'AFF.

- **Communes (y compris les comptes spéciaux) autres que les villes et les chefs-lieux de canton** : il est prévu que les communes fournissent leurs données comptables entre début mars et fin juillet.

- **Estimation des comptes annuels t, budget t+1 et plan financier t+2 à t+4** : le budget pour l'année t+1, les plans financiers pour les années t+2 à t+4 ainsi qu'une première estimation des comptes annuels de l'année t doivent être livrés entre début décembre de l'année t et mi-janvier de l'année t+1. La première livraison de l'estimation des comptes annuels t, du budget t+1 et du plan financier t+2 à t+4 via la nouvelle plateforme d'acquisition de données aura lieu pour la première fois entre début décembre 2025 et mi-janvier 2026. Dans la situation actuelle, ces données financières sont déjà collectées pour les cantons, les villes et les chefs-lieux de canton sous la forme d'un fichier Excel ad hoc. Ce fichier Excel ad hoc doit désormais être remplacé par l'interface XML ou CSV à partir de décembre 2025. Pour les communes, à l'exception des villes et des chefs-lieux de cantons, la livraison de l'estimation des comptes annuels t, du budget t+1 et du plan financier t+2 à t+4 est facultative, sauf dans les cas où un service cantonal exige déjà des communes la livraison de ces données.

Il convient de noter que l'estimation des comptes de l'année t, le budget et le plan financier ne concernent que la classification par nature et non la classification fonctionnelle. De plus, ces données doivent être fournies avec un niveau de détail moindre par rapport à celui des données comptables. Cette exigence reste inchangée par rapport à la situation actuelle.

2.9. Processus de livraison des données

Les fournisseurs de données livrent leurs données financières via le portail électronique du DFF "ePortal". Le ePortal est une plateforme en ligne bien établie du DFF. Avec le ePortal, le DFF propose une plateforme permettant aux citoyens, aux entreprises et aux administrations d'accéder directement à certains services de l'administration fédérale. La concentration sur une seule plateforme présente l'avantage qu'un seul login est nécessaire et qu'il peut être utilisé pour différents services (Single-Sign-On). Parallèlement, la standardisation permet de réduire les coûts, tout en réalisant les synergies identifiées et en favorisant la rentabilité.

Pour le téléchargement des données financières, les fournisseurs de données sont tenus d'utiliser le service "fsupload" de la statistique financière. La procédure de livraison des données ainsi que les fonctionnalités du portail électronique et du service "fsupload" sont décrites dans les "Instructions relatives à l'utilisation de "fsupload" pour la livraison de données financières des administrations publiques des sous-secteurs cantons et communes à l'Administration fédérale des finances". Ces directives sont publiées sur le site de la section Statistique financière de l'AFF.

Les directives ne prescrivent pas l'organisation interne des flux de données financières au sein de chaque canton. Les cantons sont souverains dans ce domaine et s'organisent de manière autonome. Dans le cadre de la consultation, la section Statistique financière de l'AFF met à disposition une liste qui présente la situation actuelle (voir "Liste des unités et des objets de livraison"). Cette liste indique quelles unités doivent fournir des données financières. Cette liste indique également quelles unités devraient changer d'interface et quels documents supplémentaires doivent être fournis. Nous prions les fournisseurs de données et les autorités compétentes de vérifier cette liste et de nous signaler les éventuelles corrections ou erreurs. Nous prions en outre les autorités cantonales compétentes de nous indiquer si elles souhaitent assumer le rôle d'administrateur de groupe de la plate-forme. L'administrateur de groupe peut attribuer et supprimer des droits d'utilisateur pour la plate-forme et générer des codes d'invitation pour "fsupload" (voir les instructions pour l'utilisation de fsupload - chapitre 7). Sans réponse de la part des autorités concernées, la section Statistique financière de l'AFF assumera ce rôle.

2.10. Statistiques spéciales dans le domaine financier

Les utilisateurs de la statistique financière ont parfois besoin de statistiques spéciales sur des thèmes spécifiques d'intérêt public, qui ne peuvent pas être établies sur la base des livraisons régulières de données en raison d'un manque d'informations. L'établissement de telles statistiques nécessite une collecte spéciale des informations nécessaires. La demande de telles statistiques spéciales a augmenté ces dernières années en raison des diverses crises (Covid/Ukraine). L'adoption des nouvelles directives techniques du DFF est l'occasion de réglementer également en partie ces relevés spéciaux. C'est l'objectif du chiffre 10. Il est notamment important d'éviter les doublons dans la collecte des informations supplémentaires et de tenir compte des ressources disponibles des fournisseurs de données.

2.11. Dispositions finales et entrée en vigueur

Mise en œuvre de l'interface par les fournisseurs et période de transition : les interfaces XML et CSV ont déjà été mises en œuvre par un grand nombre de fournisseurs de données. Cependant, certains fournisseurs livrent encore leurs données financières sous forme non structurée (Excel, pdf ou format papier) ou ne sont pas encore en mesure de fournir des fichiers .XML ou .CSV correctement structurés. Les nouvelles directives et les documents qui précisent la spécification des interfaces de données constituent une aide importante pour les fournisseurs de données afin qu'ils puissent non seulement fournir des données financières correctement structurées, mais aussi tirer pleinement parti des fonctionnalités et des gains d'efficacité offerts par la nouvelle plateforme, notamment les règles de contrôle automatiques. Les fournisseurs de données qui ne fournissaient pas leurs données sources au format XML ou CSV avant l'entrée en vigueur des directives bénéficieront d'une période transitoire d'un an pour adapter leurs formats. A partir du 1er janvier 2026, ils seront tenus de respecter les prescriptions en matière de format visées au chiffre 5. Le format XML est à privilégier.

3. Aspects juridiques

3.1. Bases légales

Les nouvelles directives se fondent sur l'article 65 de la Constitution fédérale (Cst.) et sur la loi sur la statistique fédérale (LSF, RS 431.01) qui en découle, ainsi que sur l'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux. L'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux (ordonnance sur les relevés statistiques, RS 431.012.1) énumère en annexe les relevés qui sont effectués, comment et par quel office. L'enquête n° 137 de l'annexe "Statistique financière des collectivités publiques" constitue la base légale pour la collecte des données financières des collectivités publiques et pour les nouvelles directives. L'ordonnance concernant l'exécution des relevés statistiques fédéraux fait actuellement l'objet d'une révision totale et l'AFF profite de cette occasion pour mettre à jour l'annexe relative à la statistique financière. L'annexe actualisée a déjà fait l'objet d'une consultation externe par l'OFS auprès des cantons dans le cadre de la révision de l'ordonnance fédérale sur les relevés statistiques (nouvelle ordonnance sur la statistique fédérale). L'annexe actualisée ne fait donc pas l'objet de la présente consultation. La nouvelle ordonnance ainsi que la nouvelle annexe devraient entrer en vigueur le 01.01.2025. Les modifications apportées sont expliquées aux chiffres 3.2, 3.3 et 3.4.

3.2. L'annexe actuelle aux statistiques financières : "IST_137. Statistiques financières des administrations publiques".

– 137. Statistique financière des administrations publiques

Organe responsable de l'enquête:	Administration fédérale des finances
Objet de l'enquête:	comptes, budgets et planification des flux financiers des administrations publiques
Type et méthode d'enquête:	enquêtes exhaustives et partielles
Milieus interrogés:	unités administratives centrales et décentralisées ainsi qu'établissements et autres unités d'organisation de la Confédération, des cantons (concordats inclus), des communes (syndicats intercommunaux inclus) et des assurances sociales publiques
Renseignement:	obligatoire
Date de l'enquête:	–
Périodicité:	annuelle
Milieus participant à l'enquête:	unités administratives centrales et décentralisées ainsi qu'établissements et autres unités d'organisation de la Confédération, des cantons (concordats inclus), des communes (syndicats intercommunaux inclus) et des assurances sociales publiques, services de surveillance des communes et offices cantonaux de statistique
Dispositions particulières:	–

3.3. La version adaptée de l'annexe relative aux statistiques financières : "SOLL_09.31. (137) Enquête pour la statistique financière des administrations et entreprises publiques".

(137) Relevé pour la statistique financière des administrations et entreprises publiques

Organe responsable :	Administration fédérale des finances
Objet :	comptes des flux et des stocks financiers des administrations de tous les sous-secteurs et des entreprises publiques du sous-secteur de la Confédération (en particulier le bilan, le compte de fonctionnement et le compte des investissements) budgets des flux et des stocks financiers et crédits des administrations de tous les sous-secteurs et des entreprises publiques du sous-secteur de la Confédération (en particulier le compte de fonctionnement et le compte des investissements) planification des flux et des stocks financiers des administrations de tous les sous-secteurs et des entreprises publiques du sous-secteur de la Confédération (en particulier le compte de fonctionnement et le compte des investissements)
Type et méthode :	relevé exhaustif et partiel des données administratives des comptes, budgets et plans financiers des unités administratives centrales et décentralisées, des établissements et autres unités d'organisation de la Confédération, des assurances sociales publiques, des cantons (concordats inclus) et des communes (syndicats intercommunaux inclus) ainsi que des entreprises publiques du sous-secteur de la Confédération
Renseignement :	Obligatoire
Date et périodicité d'exécution :	Annuel et infra-annuel pour les unités des sous-secteurs de la Confédération et des assurances sociales ; Annuel pour les unités des sous-secteurs des cantons et des communes ; pour la date d'exécution, voir les dispositions particulières
Milieux participants :	Entités cantonales chargées de la collecte des données financières des communes notamment les services cantonaux de surveillance des finances communales, les services des communes et les offices cantonaux de statistique
Dispositions particulières :	Livraison des données des organes d'exécution conformément aux directives techniques du DFF concernant la collecte par l'AFF de données financières auprès des administrations et des entreprises publiques (secteur public) en vue de l'établissement de la statistique financière

3.4. Explications concernant la mise à jour de l'annexe

La plupart des modifications ne correspondent pas à de nouvelles exigences ou à une extension de la statistique financière, mais ont pour but d'adapter l'ordonnance à la situation actuelle. Par exemple, des

données infra-annuelles sont déjà collectées au niveau fédéral. Cela est désormais explicitement pris en compte dans l'annexe. La principale extension concerne la collecte des données financières des entreprises publiques. Cette extension a toutefois été limitée au sous-secteur de la Confédération. Autrement dit, les cantons et les communes ne sont pas concernés par cette extension. L'annexe ne devrait régler que les principaux paramètres de l'enquête. Les détails de l'enquête, tels que le degré de détail des données fournies, les dates de livraison ou la fréquence de livraison, devraient être réglés dans des directives techniques. Les directives techniques pour les unités des sous-secteurs des cantons et des Communes font partie intégrante de la présente consultation.